

Paris, le 18/12/2009

CIRCULAIRE COMMUNE 2009- 31 -DF

Objet : Plan comptable de l'Agirc et de l'Arrco
- Dépréciation des titres de l'activité de placement

Madame, Monsieur le directeur,

Les dispositions comptables applicables, depuis le 1^{er} janvier 2006, aux institutions de retraite complémentaire dotées de fédérations ont été adoptées par le règlement n° 2005-08 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) du 3 novembre 2005 après avis n° 2005-05 du Conseil national de la comptabilité (CNC) du 21 juin 2005.

Ces textes définissent en particulier les règles relatives à la comptabilisation des placements des institutions de retraite complémentaire et de leurs fédérations. Les placements adossés à la réserve de financement à moyen et long terme figurent au bilan dans une classe spécifique, la classe 3, alors que les placements de la réserve de fonds de roulement (placements de la trésorerie) sont enregistrés en classe 5.

Toutefois, selon les prescriptions du Plan Comptable Général (PCG), et jusqu'à la clôture des comptes de l'exercice 2008, les placements enregistrés en classe 3 et en classe 5 étaient évalués suivant une même règle, dont le principe est adapté aux caractéristiques des actifs de trésorerie, alors que ces deux catégories de placements ne sont pas soumises à la même exigibilité.

Cette règle d'évaluation des titres de l'activité de placement, appliquée titre par titre, prévoyait de provisionner l'intégralité des moins-values latentes, et donc un calcul des dépréciations sans compensation entre moins-values latentes et plus-values latentes (*cf. instruction Agirc-Arrco 2007-9-DF du 23 janvier 2007*).

Dans une configuration caractérisée, en fin d'exercice 2008, par la coexistence d'une moins-value importante de la part en actions des placements et par une plus-value significative des investissements obligataires, ces règles de provisionnement ont eu pour conséquence l'affichage d'une lourde dégradation des résultats de l'Agirc et de l'Arrco, sans rapport avec la situation réelle des portefeuilles.

Les fédérations Agirc et Arrco ont donc souhaité l'obtention de règles d'application permanente, mieux adaptées à la finalité et à la durée de détention des placements représentatifs de la réserve de financement à moyen et long terme.

Le CNC a traité cette question et, pour mieux répondre à la notion d'image fidèle, a arrêté une nouvelle règle d'évaluation des titres de placement à moyen et long terme, selon laquelle le calcul des provisions pour dépréciation s'attache principalement aux titres présentant une moins-value latente significative et prolongée.

.../...

Vous trouverez ci-joint le texte arrêté par le CRC lors de sa réunion du 3 décembre 2009, après avis du CNC n°2009-04 du 3 juin 2009, modifiant les articles 2 et 10 du règlement CRC n°2005-08 du 3 novembre 2005.

Les dispositions de cet avis du CNC s'appliquent aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009. Les règles applicables jusqu'au 31 décembre 2008 (cf. *instruction Agirc-Arrco 2007-9-DF du 23 janvier 2007*) sont caduques, et les institutions doivent respecter les modalités de calcul des dépréciations prescrites dans la note ci-jointe.

La règle d'évaluation des valeurs mobilières de placement des liquidités, enregistrées en classe 5, notifiée par le règlement CRC du 3 novembre 2005, est maintenue.

Un changement de réglementation comptable constitue un changement de méthodes comptables de l'exercice d'application. En conséquence, les effets du changement de méthode sont calculés de façon rétrospective, comme si les nouvelles règles avaient toujours été appliquées. L'impact du changement est directement imputé en réserves au 1^{er} janvier de cet exercice (ou report à nouveau pour les entités périphériques).

Les institutions doivent donc recalculer au 31 décembre 2008, selon les nouvelles modalités, le montant de la dépréciation des titres de l'activité de placement, enregistrés en classe 3, et comptabiliser en réserves au 1^{er} janvier 2009 (et non pas dans le compte de résultat) la différence entre ce montant et celui qui avait été retenu dans les comptes 2008.

Dans le compte de résultat de l'exercice 2009, les reprises correspondront non pas aux provisions enregistrées dans les comptes 2008 mais à celles recalculées au 1^{er} janvier 2009.

Ces nouvelles règles doivent être respectées par toutes les entités dans lesquelles les institutions détiennent une influence prépondérante. Pour toute précision complémentaire, ou en cas de difficulté d'interprétation, vous pouvez vous adresser à la direction financière.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J.:/

DEPRECIATION DES TITRES DE L'ACTIVITE DE PLACEMENT ENREGISTRES EN CLASSE 3

- DISPOSITIONS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2009

A- METHODOLOGIE APPLICABLE POUR LA DETERMINATION DE LA DEPRECIATION DES TITRES DE L'ACTIVITE DE PLACEMENT

Les modalités de calcul des dépréciations des titres de l'activité de placement enregistrés en classe 3 prévoient :

- une distinction entre les titres amortissables et les titres non amortissables,
- une évaluation titre par titre, et par conséquent aucune compensation entre moins-values latentes et plus-values latentes,
- une notion de moins-value latente significative et prolongée, pour la définition d'un seuil de déclenchement du calcul d'une provision,
- un principe d'engagement de non cession à brève échéance des titres en moins-value latente ne faisant pas l'objet d'une dépréciation.

1- Distinction entre titres amortissables et non amortissables

Titres amortissables

Les titres amortissables sont les titres suivants (*cf. règlements financiers de juin 2007 – article 15 – A/ a et b*), détenus en direct par l'institution et par conséquent gérés par elle-même ou sous mandat avec le concours de tiers.

1. Obligations, certificats de dépôts, billets de trésorerie, Bons à Moyen Terme Négociables (BMTN) et titres subordonnés remboursables.
N'entrent dans cette catégorie, que des titres garantis à l'échéance et exposés au risque de taux (à taux fixe, à taux variable ou révisable à référence monétaire ou obligataire, indexés sur l'inflation).
2. Produits structurés avec garantie à 100% du capital, obligations convertibles et titres assimilés, et obligations à coupons indexés sur indices boursiers.

Titres non amortissables : actions et autres valeurs mobilières

Les titres non amortissables sont tous les titres autorisés par les règlements financiers de l'Agirc et de l'Arrco et non mentionnés dans les titres amortissables :

1. Actions et titres assimilés.
2. Actions et parts d'OPCVM, quelle que soit leur classification.
3. Autres types d'OPC (parts de fonds communs de créances, de FCPR, d'OPC "immobilier papier", ...).
4. Autres titres n'entrant pas dans la catégorie des titres amortissables (produits structurés ne bénéficiant pas d'une garantie à 100% du capital, TSDI, ...).

2- Modalités de dépréciation des titres amortissables

Si le titre est en situation de plus-value latente à la date de clôture de l'exercice, aucune dépréciation n'est bien entendu à comptabiliser (sauf exception, voir paragraphe 5 : Cas particulier - risque de contrepartie).

Si le titre est en moins-value latente à la date de clôture de l'exercice, aucune dépréciation n'est à comptabiliser si l'institution s'engage à ne pas le céder à brève échéance (sauf exception, voir paragraphe 5 : Cas particulier - risque de contrepartie). Cette disposition s'applique quel que soit le coût d'acquisition par rapport à la valeur de remboursement du titre.

En cas d'intention de cession à brève échéance d'un titre en moins-value latente, les modalités de calcul de la provision sont celles spécifiés dans le paragraphe 3-3.

3- Modalités de dépréciation des titres non amortissables

Pour un titre en situation de plus-value latente à la date de clôture de l'exercice, aucune dépréciation n'est bien entendu à comptabiliser (sauf exception, voir paragraphe 5 : Cas particulier - risque de contrepartie).

Pour un titre en situation de moins-value latente à la date de clôture de l'exercice, une provision est enregistrée :

- si la moins-value latente est significative et prolongée,
- ou si l'institution ne peut s'engager à ne pas le céder à brève échéance.

3-1 Définition de la moins-value latente significative et prolongée

Lorsque la valeur moyenne d'un titre, calculée sur les six derniers mois précédant la date de clôture de l'exercice, est inférieure d'au moins 20% à sa valeur d'acquisition ou 30% en cas de marchés volatils, la moins-value latente constatée à la date de clôture de l'exercice est considérée comme étant significative et prolongée.

Le seuil à retenir de 20% ou 30% sera communiqué chaque année par les fédérations après accord des commissaires aux comptes.

3-2 Calcul de la valeur moyenne sur les six derniers mois précédant la date de clôture

La valeur moyenne d'un titre, calculée sur les six derniers mois, est égale à la moyenne arithmétique des valeurs constatées à chaque fin de mois, de fin juillet à fin décembre.

La valeur d'un titre est le cours de clôture pour les titres cotés, la valeur liquidative pour les titres d'OPC ou la valeur probable de négociation pour les titres non cotés.

(En cas de valorisation trimestrielle ou semestrielle, la valeur moyenne est déterminée, pour la période de six mois, sur la base des valeurs disponibles.)

La valeur moyenne est à comparer au coût d'acquisition du titre à la date de clôture, pour déterminer le caractère significatif et prolongé de la moins-value latente, et par conséquent si une provision doit être comptabilisée.

Selon ces modalités de calcul, la moins-value latente d'un titre détenu au 31 décembre de l'exercice, mais acquis postérieurement au mois de juillet, ne peut être présumée comme revêtant un caractère prolongé.

Toutefois, toute information particulière relative à un titre, quel que soit le niveau de la moins-value latente, peut conduire à comptabiliser une dépréciation, notamment pour les cas spécifiés au paragraphe 4 et au paragraphe 5.

3-3 Calcul de la provision pour dépréciation

Lorsque la moins-value latente a un caractère significatif et prolongé, le montant de la provision pour dépréciation est calculé par différence entre :

- le coût d'acquisition du titre,
- et la valeur du titre constatée à la date de clôture de l'exercice (cours de clôture pour les titres cotés, valeur liquidative pour les titres d'OPC, valeur probable de négociation à la clôture pour les titres non cotés).

La valeur moyenne sur les six derniers mois, déterminée selon les modalités précisées au paragraphe précédent, n'entre donc pas dans le calcul du montant de la provision.

4- Principe d'engagement de non cession à brève échéance des titres en moins-value latente ne faisant pas l'objet d'une dépréciation

Les titres en situation de moins-value latente, quel que soit le niveau de cette moins-value, doivent faire l'objet d'une dépréciation s'ils sont destinés à être cédés à brève échéance.

En l'absence de dépréciation des titres en situation de moins-value latente n'ayant pas le caractère de baisse significative et prolongée, les institutions de retraite complémentaire doivent s'engager à ne pas les céder à brève échéance. Cette intention de conservation des titres doit faire l'objet d'une documentation.

Selon la gouvernance de chacun des fonds (opérations de retraite, gestion administrative, action sociale), ces principes présentent des modalités d'application différentes.

4-1 Domaine des opérations de retraite

Les mouvements affectant la réserve de financement à moyen et long terme (dotation ou prélèvement) ne peuvent être effectués par l'institution que sur instruction de la fédération, dans le cadre des mécanismes de compensation trimestrielle des opérations de retraite.

Par conséquent, si la fédération, dans le cadre des instructions préalables à la période d'arrêté des comptes, n'a donné aucune indication de prélèvement à réaliser dans la période de six mois suivant la date de clôture, l'institution répond à une intention de conservation de l'ensemble des titres qu'elle détient à cette date.

Si les conditions de l'équilibre des opérations de retraite nécessitent de prélever sur la réserve technique, les désinvestissements correspondants, réalisés dans les six mois suivant la date de clôture, interviennent fin mars et/ou fin juin, pour le financement des échéances d'allocations trimestrielles du 1^{er} avril et/ou du 1^{er} juillet.

Les cessions de titres sont donc opérées fin mars et/ou fin juin, en fonction des configurations de marchés financiers et des anticipations faites à ces dates.

Pour le calcul des provisions, l'institution doit néanmoins, en tout début d'année suivant l'exercice, anticiper les choix de désinvestissements, en distinguant les actifs de placement selon ses intentions de conservation ou de cession des titres.

Les règles d'évaluation définissent trois catégories de titres de placement :

- les actifs en plus-value latente (catégorie 1),
- les actifs dont la moins-value latente est significative et prolongée, pour lesquels une dépréciation est obligatoirement comptabilisée (y compris les titres dépréciés pour risque de contrepartie ; cf. paragraphe 5) (catégorie 2),
- et les autres actifs en moins-value latente (catégorie 3).

Les titres appartenant à cette dernière catégorie (catégorie 3) sont caractérisés par une valorisation très probable dans le cours des périodes ultérieures. Ils ne sont donc pas destinés, par définition, à être cédés en cas de désinvestissements, avant les titres dont la dépréciation est enregistrée en comptabilité, ou avant les titres en plus-value latente de moindre potentiel de progression.

Toutefois, en atténuation de ce principe d'ordre des désinvestissements, dans une logique de règles prudentielles, les provisions sont déterminées suivant un principe d'équi-proportion de désinvestissements pour les trois catégories de titres de placement.

En cas de perspectives de désinvestissements dans les six mois suivant la date de clôture, les modalités suivantes sont appliquées pour le calcul des dépréciations des titres appartenant à la catégorie 3 :

- la fédération communique par instruction la proportion de désinvestissements à opérer sur la réserve technique,
- l'institution détermine le montant global des provisions complémentaires à constituer, en raison d'une intention de cession de titres à brève échéance, par application de cette proportion au total des moins-values latentes considérées comme non significatives et des moins-values latentes des titres amortissables,
- l'institution constitue ce montant global en retenant les titres constatant les moins-values latentes les plus importantes (dans la catégorie 3, y compris les titres amortissables), selon une sélection par ordre décroissant de ces moins-values. Pour chacun des titres sélectionnés selon cette règle, une cession à brève échéance est présumée.

Toutefois, sur la base des informations qu'elle détient lors de l'établissement des comptes, si elle considère que certains titres non retenus suivant cette règle étaient, à la date de clôture, destinés à être cédés à brève échéance, l'institution doit les substituer aux titres sélectionnés (selon l'ordre croissant de leurs moins-values latentes).

L'institution marque ainsi une intention de cession pour chacun des titres sélectionnés et une intention de conservation pour chacun des titres non retenus selon ces dispositions.

4-2 Domaines de la gestion administrative et de l'action sociale

En l'absence d'opérations significatives (acquisition d'un immeuble, gros investissement, ...), qui interviendraient dans les six mois suivant la date de clôture, l'institution est présumée avoir l'intention de conserver les titres de l'activité de placement en représentation de sa réserve de gestion administrative ou d'action sociale.

Si un désinvestissement doit intervenir dans les six mois suivant la date de clôture, l'institution doit en tenir compte pour les dépréciations éventuelles des titres de placement. L'institution détermine alors une proportion de désinvestissements pour l'application des modalités spécifiées au paragraphe 4-1.

4-3 Documentation des engagements de non cession de titres

Au cours de la période de six mois suivant la date de clôture, les intentions initialement retenues de non cession de titres à brève échéance peuvent éventuellement être remises en cause par différents événements, notamment :

- une évolution des configurations de marchés et du contexte économique qui appellerait, dans le cadre de la gestion courante, des réallocations d'actifs se traduisant par des opérations de cessions et d'acquisitions de titres,
- une décision des instances de l'institution qui, par exemple, porterait sur une non reconduction d'un mandat de gestion, une réaffectation entre fonds ou une réorganisation administrative des délégations, ayant pour conséquence une cession anticipée de titres,
- une sous-estimation de la proportion de désinvestissements communiquée par la fédération, qui nécessiterait un prélèvement plus important sur la réserve technique.

L'institution doit formaliser ses engagements de conservation des titres en moins-value latente ne faisant pas l'objet d'une dépréciation (titres relevant de la catégorie 3), par l'établissement d'une documentation.

A chaque date d'arrêté, le Conseil d'administration doit être informé de toute incidence significative sur le résultat de l'exercice, qui serait conséquence du non respect d'engagements pris à la date de clôture de l'exercice précédent. Cette information, portée dans l'annexe des comptes de l'exercice, doit permettre d'apprécier et d'analyser dans quelle mesure les évolutions des facteurs endogènes ou exogènes ont conduit à remettre en cause les hypothèses et intentions initiales.

5- Cas particulier – Risque de contrepartie

Lorsqu'il existe des indices objectifs d'un risque de contrepartie (risque avéré) permettant de prévoir que tout ou partie de la valeur comptable du titre ne pourra pas être recouvrée, ce titre doit être déprécié (même s'il est en situation de plus-value latente à la date de clôture des comptes).

Une indication objective de risque avéré de contrepartie peut être toute donnée relative aux difficultés financières de l'émetteur, notamment :

- dégradation significative de la notation de l'émetteur, connue dans la période d'arrêté des comptes. Au regard de la réglementation financière de l'Agirc et de l'Arrco, tout titre de créance dont la notation est dégradée en dessous de BBB- doit faire l'objet d'une dépréciation.

- probabilité d'une ouverture de procédure collective, ou d'une restructuration financière de l'émetteur.
- disparition d'un marché actif pour le titre considéré.

En cas de risque avéré de contrepartie, le titre doit être déprécié à hauteur de la perte probable. Les conditions de cette dépréciation doivent faire l'objet d'une documentation.

L'annexe des comptes doit mentionner les titres concernés et les provisions pour dépréciation pour risque de contrepartie enregistrées à la clôture de l'exercice.

6- Traitement des reprises de provisions pour dépréciation

Lorsqu'un titre a déjà fait l'objet d'une dépréciation dans les comptes de l'exercice précédent, un ajustement de cette dépréciation doit être effectué par rapport à sa valeur constatée à la clôture de l'exercice.

En cas de moins-value latente n'apparaissant pas significative et prolongée, aucune dépréciation n'est comptabilisée, et l'éventuelle provision constatée à la clôture de l'exercice précédent est intégralement reprise.

En pratique, ces modalités consistent en une reprise de toutes les provisions constatées à la clôture de l'exercice précédent, et une nouvelle évaluation de tous les titres détenus au 31 décembre de l'exercice.

B- INCIDENCE SUR LA PRESENTATION COMPTABLE

Un changement de réglementation comptable constitue un changement de méthodes comptables de l'exercice d'application.

En conséquence, les effets du changement de méthode sont calculés de façon rétrospective, comme si les nouvelles règles avaient toujours été appliquées. L'impact du changement est directement imputé en réserves au 1^{er} janvier de cet exercice (ou report à nouveau pour les entités périphériques).

Les institutions doivent donc recalculer au 31 décembre 2008, selon les nouvelles modalités, le montant de la dépréciation des titres de l'activité de placement, enregistrés en classe 3, et comptabiliser en réserves au 1^{er} janvier 2009 (et non pas dans le compte de résultat) la différence entre ce montant et celui qui avait été retenu dans les comptes 2008.

Le retraitement des comptes 2008 est réalisé sous l'hypothèse qu'à l'ouverture de cet exercice, le stock des provisions sous les nouvelles règles est équivalent à celui qui avait été arrêté selon l'ancienne méthode.

Dans le compte de résultat de l'exercice 2009, les reprises correspondront non pas aux provisions enregistrées dans les comptes 2008 mais à celles recalculées selon les nouvelles modalités (une mention de cette hypothèse devra figurer dans l'annexe des comptes).

Afin d'assurer la comparabilité des exercices 2008 et 2009, l'annexe des comptes sociaux 2009 comportera des tableaux intégrant :

- une présentation des comptes 2008 publiés,
- une présentation des comptes 2008 retraités selon le nouveau référentiel,
- une présentation des comptes 2009.

D'autre part, l'annexe des comptes des institutions doit donner indication des méthodes d'évaluation des titres de l'activité de placement enregistrés en classe 3, et du seuil de 20% ou 30% arrêté par les fédérations. A cet effet, un texte type est transmis chaque année par les fédérations aux institutions.

Pour le retraitement des provisions de l'exercice 2008, l'engagement de non-cession de titres ne doit prendre en compte, dans le domaine des opérations de retraite, aucun prélèvement sur la réserve technique (cf. paragraphe 4-1), et le seuil de 30% doit être retenu (cf. paragraphe 3-1). Les paramètres relatifs à l'exercice 2009 seront communiqués ultérieurement par les fédérations.

L'annexe doit également comporter un tableau mentionnant la valeur de marché du portefeuille ainsi que les plus et moins-values latentes (cf. maquette ci-jointe).

Les dépréciations des titres de l'activité de placement sont déterminées par domaine d'activité (opérations de retraite, gestion administrative et action sociale) au niveau de chaque institution.

Les dispositions de la présente circulaire commune Agirc-Arrco font bien entendu partie intégrante du référentiel des commissaires aux comptes des institutions membres des fédérations.

Ces règles doivent être respectées par toutes les entités dans lesquelles les institutions détiennent une influence prépondérante.

COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE
RÈGLEMENT N°2009-YY DU

**Relatif à la dépréciation des titres de l'activité de placement des institutions
de retraite complémentaire dotées de fédérations**
**modifiant le règlement n° 2005-08 du Comité de la réglementation
comptable relatif aux dispositions comptables applicables aux institutions
de retraite complémentaire dotées de fédérations**

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-965 du 9 septembre 2004 relatif au fonctionnement et au contrôle des institutions de retraite complémentaire et de leur fédérations ;

Vu le règlement n°99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général modifié par les règlements n°99-08 et 99-09 du 24 novembre 1999, n°2000-06 du 7 décembre 2000, n°2002-10 du 12 décembre 2002, n°2003-01 et n°2003-04 du 2 octobre 2003, n° 2003-05 du 20 novembre 2003, n°2003-07 du 12 décembre 2003, n°2004-01 du 4 mai 2004, n°2004-06, n°2004-07, n°2004-08, n°2004-13 et n°2004-15 du 23 novembre 2004, n°2005-09 du 3 novembre 2005, et n°2007-02 et n°2007-03 du 14 décembre 2007, n° 2008-01 du 3 avril 2008, n° 2008-15 du 14 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2008 portant modification de l'arrêté du 30 novembre 2001 pris en application du décret n° 2001-859 du 19 septembre 2001 modifié relatif à l'application du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale

Vu le règlement n° 2005-08 du Comité de la réglementation comptable relatif aux dispositions comptables applicables aux institutions de retraite complémentaire dotées de fédérations ;

Vu l'avis n° 2009-04 du 3 juin 2009 du Conseil national de la comptabilité relatif à la dépréciation des titres de l'activité de placement des institutions de retraite complémentaire dotées de fédérations AGIRC-ARRCO ;

DÉCIDE DE MODIFIER LE RÈGLEMENT N° 2005-08 DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE COMME SUIT :

Article 1

L'article 2 du règlement n° 2005-08 du CRC est remplacé par les dispositions suivantes :

« Comptabilisation des placements »

Les placements constituant des équivalents de trésorerie comptabilisés au compte 50 sont évalués dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 332-9 du règlement n° 99-03 du CRC pour les titres de placement.

Les titres de l'activité de placement comptabilisés en classe 3 sont évalués de la façon suivante :

- **Titres amortissables**

Les titres amortissables ne font pas l'objet d'une dépréciation sauf lorsqu'il y a lieu de considérer que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal.

Doivent également faire l'objet d'une dépréciation, à hauteur de la moins-value latente constatée à la date de clôture, les titres devant être cédés à brève échéance.

- **Actions et autres valeurs mobilières**

S'il existe des indices objectifs (risque avéré de contrepartie) permettant de prévoir que les institutions de retraite complémentaire et leurs fédérations ne pourront recouvrer tout ou partie de la valeur comptable du titre, celui-ci doit être déprécié à concurrence de sa valeur recouvrable.

Doivent également faire l'objet d'une dépréciation, à hauteur de la moins-value latente constatée à la date de clôture, les titres devant être cédés à brève échéance.

Dans les autres cas, les titres ne font pas l'objet d'une dépréciation sauf lorsqu'il y a lieu de considérer que la moins-value latente résulte d'une baisse significative et prolongée.

Pour déterminer si la moins-value latente constatée en date de clôture est significative et prolongée, il convient de procéder à un examen individuel, ligne à ligne, de tous les titres y compris ceux ayant déjà fait l'objet d'une dépréciation au cours d'exercices antérieurs.

- **Critère de dépréciation**

Il convient alors de procéder au calcul du cours moyen des 6 derniers mois précédents la clôture. Si la différence entre le coût d'acquisition et ce cours moyen présente une situation de moins-value latente significative, une dépréciation est constatée selon les modalités définies ci-après. Dans le cas contraire, les dépréciations constatées sur les exercices antérieurs doivent être intégralement reprises.

Le critère de moins-value significative peut être défini en fonction de la volatilité constatée, soit 20% du coût d'acquisition lorsque les marchés sont peu volatils, ce critère étant porté à 30% lorsque les marchés sont volatils.

- **Modalités de calcul de la dépréciation**

Lorsque la baisse constatée sur un placement est significative et prolongée, la dépréciation est calculée par différence entre son coût d'acquisition et le cours à la clôture pour les titres cotés, ou la valeur probable de négociation à la clôture pour les titres non cotés.

Lorsque les titres ont déjà fait l'objet d'une dépréciation au cours d'exercices antérieurs, il doit être procédé, le cas échéant, à un ajustement de cette dépréciation par rapport au cours à la clôture pour les titres cotés, ou la valeur probable de négociation à la clôture pour les titres non cotés.

- **Documentation**

En contrepartie de l'absence de dépréciation des titres en situation de moins-value latente, les institutions de retraite complémentaire et leurs fédérations doivent s'engager à ne pas les céder à brève échéance. Ces engagements de conservation des titres doivent faire l'objet d'une documentation.

A chaque date d'arrêté, le conseil d'administration doit être informé du non respect de ces engagements de conservation. Cette information est jugée "satisfaisante" si elle permet d'apprécier et d'analyser dans quelle mesure les évolutions des facteurs endogènes ou exogènes ont conduit à remettre en cause les hypothèses et intentions initiales.

- **Résultat de cession des placements**

Les résultats de cession de ces placements sont enregistrés aux comptes 667 et 767, conformément aux dispositions du règlement n°99-03 relatives aux valeurs mobilières de placement. »

Article 2

Les dispositions du paragraphe « Informations sur les postes de bilan – Placements financiers » prévues à l'article 10 du règlement n° 2005-08 du CRC sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Informations sur les postes de bilan – Placements financiers

- *Etat du portefeuille de titres de l'activité de placement indiquant pour chacune des catégories de placement :*
 - *la valeur brute ;*
 - *la dépréciation éventuelle ;*
 - *la valeur nette (3) ;*
 - *la valeur de marché (3) ;*
 - *la moins-value latente (3) ;*
 - *la plus-value latente (3) ;*

La règle relative à l'analyse de la baisse significative et prolongée doit être décrite ainsi que ses modalités d'application : critères retenus pour apprécier la volatilité des marchés, et seuil de baisse (20 % ou 30 %) utilisé pour effectuer l'analyse de la baisse à la clôture des comptes.

Une information sur les conditions de la dépréciation devra aussi être indiquée : nature, critères et modalités de dépréciation.

- *Etat du portefeuille de valeurs mobilières de placement des liquidités comprenant les mêmes informations à l'exception du détail des moins-values latentes.*

(3) Avec données comparatives pour l'exercice précédent »

PORTEFEUILLE TITRES DE L'ACTIVITE DE PLACEMENT
Etats en conformité avec l'avis CNC 2009-04 du 3 juin 2009

B4R
B4G
B4S

PORTEFEUILLE DE TITRES DE L'ACTIVITE DE PLACEMENT

R
G
S

PORTEFEUILLE TITRES ACTIVITE DE PLACEMENT	REF	EXERCICE N					
		VALEUR BRUTE AU 31 DECEMBRE	DEPRECIATION	VALEUR NETTE AU 31 DECEMBRE	VALEUR DE MARCHÉ AU 31 DECEMBRE	MOINS VALUE LATENTE AU 31 DECEMBRE	PLUS VALUE LATENTE AU 31 DECEMBRE
Titres de l'activité de placement							
OBLIGATIONS ET AUTRES PRODUITS DE TAUX	201	9300	89300D	3 = 1 - 2	89300V	89300MV	89300PV
ACTIONS ET ASSIMILES	202	9310	89310D	3 = 1 - 2	89310V	89310MV	89310PV
OPCVM RESERVES DIVERSIFIES	203	9320	89320D	3 = 1 - 2	89320V	89320MV	89320PV
TOTAL TITRES DE L'ACTIVITE DE PLACEMENT	210	930	390100+390200	total	total	total	total
Autres créances de l'activité de placement							
AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS	270	936	391100+391200	3 = 1 - 2	4 = 3	391100+391200	
TOTAL AUTRES CREANCES DE L'ACTIVITE DE PLACEMENT	280	936	391100+391200	3 = 1 - 2	4 = 3	391100+391200	
TOTAL ACTIVITE DE PLACEMENT	300	93	39	total	total	total	total
		1	2	3 = 1 - 2	4 = 1 - 5 + 6	5	6

PORTEFEUILLE TITRES ACTIVITE DE PLACEMENT	REF	EXERCICE N - 1			
		VALEUR NETTE AU 31 DECEMBRE	VALEUR DE MARCHÉ AU 31 DECEMBRE	MOINS VALUE LATENTE AU 31 DECEMBRE	PLUS VALUE LATENTE AU 31 DECEMBRE
Titres de l'activité de placement					
OBLIGATIONS ET AUTRES PRODUITS DE TAUX	201b		89300V,AN	89300D,AN	8 - 7
ACTIONS ET ASSIMILES	202b		89310V,AN	89310D,AN	8 - 7
OPCVM RESERVES DIVERSIFIES	203b		89320V,AN	89320D,AN	8 - 7
TOTAL TITRES DE L'ACTIVITE DE PLACEMENT	210b	total	total	total	total
Autres créances de l'activité de placement					
AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS	270b		8 = 7	391100AN+391200,AN	
TOTAL AUTRES CREANCES DE L'ACTIVITE DE PLACEMENT	280b		8 = 7	391100AN+391200,AN	
TOTAL ACTIVITE DE PLACEMENT	300b	total	total	total	total
		7	8	9	10

	cellules renseignées de montants issus de la balance ou de calculs automatiques
	cellules à renseigner manuellement
	cellules non renseignées et non accessibles

contrôles : CTITMV1 à 3 : "5 >= 0" sur références 201, 202 et 203
 contrôles : CTITMVPV1 à 3 : "4 = 1 - 5 + 6" sur références 201, 202 et 203
 contrôles : CTITMVD1 à 3 : "5 >= 2" sur références 201, 202 et 204